

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 27 JUIN 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ GUY**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE

**EST ABSENTE :** MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 22-06-303**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit modifié en retirant le point numéro 12. L'ordre du jour est adopté avec la modification.

---

**Résolution 22-06-304**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022 19 H 30**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022, 19 h 00.

---

**Résolution 22-06-305**

**RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES À AGIR AU NOM DE LA VILLE AUPRÈS DE DEC DANS LE CADRE DU PROJET MODIFIÉ ET DÉPOSÉ AU FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS (FCRC)**

CONSIDÉRANT la demande modifiée déposée à Développement économique Canada (DEC) dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC) pour la réalisation d'une phase du projet de revitalisation du centre-ville secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE la personne autorisée antérieurement à agir au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre de ce projet était M. Frédéric Lemieux, directeur général au moment du dépôt;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal désigne M. André Guy, maire, et M. Claude Godbout, directeur général, comme personnes autorisées à agir comme signataires au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini auprès de Développement économique Canada (DEC) dans le cadre du projet modifié et déposé au Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC).

---

## Résolution 22-06-306

### **RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 3 ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 40 000 \$ à *Pavage régional inc.*;
- 5 000 \$ à *À chaque instant*;
- 25 000 \$ à *Alliance Télécom*;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes aux entreprises concernées à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct pour chacune d'elles entre les deux parties.

---

## Résolution 22-06-307

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC LA RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE LE GÉANT, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter un addenda à l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie en regard du pourcentage changé;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'addenda à l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Régie intermunicipale sécurité incendie Le Géant;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit addenda.

---

### Résolution 22-06-308

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1869-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 513 600 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'USINE HAMEL**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** mentionne que:

- des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- qu'il s'agit d'un Règlement d'emprunt décrétant des dépenses de 513 600 \$ pour des honoraires professionnels - projet de reconstruction de l'usine Hamel, soit:

Frais honoraires d'ingénierie	479 600 \$
TPS + TVQ + récupération de taxes	503 520 \$
Frais financiers	10 080 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>513 600 \$</b>

- que la somme sera empruntée sur une période de trente (30) ans;
- que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles, une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année situé dans le secteur urbain de la municipalité, tel que défini au Règlement numéro 1724-18, tel qu'il se lie à la date d'adoption du présent règlement et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QUE le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire aura lieu les 5 et 6 juillet 2022, de 9 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT QUE le nombre requis pour la tenue d'un référendum est fixé à 1126 signatures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1869-22;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1869-22 décrétant un emprunt et une dépense de 513 600 \$ pour des honoraires professionnels - Projet de reconstruction de l'usine Hamel.

---

**Résolution 22-06-309**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1870-22 RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (CRÉDIT DE TAXES) ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 1575-14 ET SES AMENDEMENTS**

Madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ** mentionne que:

- des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- qu'il s'agit d'un règlement relatif à l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers (crédit de taxes) et d'abroger le règlement 1575-14 et ses amendements;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'adopter le règlement numéro 1870-22;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1870-22 relatif à l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers (crédit de taxes) et d'abroger le Règlement 1575-14 et ses amendements.

---

**Résolution 22-06-310**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1871 -22 RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DES SECTEURS PARTICULIERS (SUBVENTION) ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 1576-14 ET SES AMENDEMENTS**

Madame la conseillère GUYLAINE MARTEL mentionne que:

- des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- qu'il s'agit d'un règlement relatif à l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard des secteurs particuliers;

- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'adopter le règlement numéro 1871-22;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 1871-22 relatif à l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard des secteurs particuliers (subvention) et d'abroger le règlement 1576-14 et ses amendements.

---

**Résolution 22-06-311**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LE DÉPARTEMENT D'URBANISME À ÉMETTRE UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIEL SUR LES LOTS 6 509 398 ET 6 509 399, PROJET**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de construction sur le lot 6 509 398 projeté ainsi que sur le lot 6 509 399 projeté;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le département d'urbanisme à émettre un permis de construction sur les lots 6 509 398 et 6 509 399 lorsqu'une demande sera adressée pour construire une résidence.

---

**Résolution 22-06-312**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - SERVICES DISPENSÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) DANS LA MRC MARIA-CHAPDELAINE**

CONSIDÉRANT QUE, depuis de nombreuses années, les conseils de la MRC de Maria-Chapdelaine qui se sont succédés ont demandé au gouvernement du Québec une plus grande présence des bureaux des différents Ministères dans le milieu;

CONSIDÉRANT QU'au cours des années, le conseil de la MRC a souligné, à de nombreuses occasions par voie de résolution, son insatisfaction à l'égard de la présence de services gouvernementaux dans le milieu;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la MRC ont droit aux mêmes services que l'ensemble de la population régionale;

CONSIDÉRANT QUE, lorsque les citoyens de la MRC désirent faire leur examen pratique de conduite auprès de la Société assurance automobile du Québec (SAAQ), il ne leur est pas possible, par voie électronique, de prendre un rendez-vous dans le secteur, les choix étant limités à Roberval ou Alma;

CONSIDÉRANT QUE la SAAQ offre seulement une journée par mois à Dolbeau-Mistassini, ce qui oblige les citoyens de la MRC à se déplacer à Roberval ou à Alma, pour réaliser leur examen pratique au moment qui leur convient le mieux;

CONSIDÉRANT QUE Dolbeau-Mistassini est la 3<sup>e</sup> Ville d'importance dans la région et la 2<sup>e</sup> en importance au Lac-St-Jean (après Alma);

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité souhaitent être traités équitablement avec les autres municipalités du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal demande :

- que la SAAQ envisage ouvrir un Centre de services à Dolbeau-Mistassini similaire à celui de Roberval ou d'Alma; et,
- qu'il soit possible pour les citoyens du pays de Maria-Chapdelaine de choisir le Centre de services de Dolbeau-Mistassini lors de la prise du rendez-vous;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à M. François Bonnardel, ministre des Transports, à Mme André Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean et à Mme Nancy Guillemette, députée de la circonscription de Roberval.

---

**Résolution 22-06-313**

**RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ACCEPTER L'ENTENTE POUR LE PARTAGE DES COÛTS D'INTERVENTION ET DE PRÉVENTION SUR LE SITE DE LA RMR, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la RMR opère des installations sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie doit intervenir en prévention sur les lieux d'un site opéré par la RMR;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie est susceptible d'intervenir sur les lieux d'un site opéré par la RMR lors d'un incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a des coûts inhérents aux interventions du Service de sécurité incendie dans les installations de la RMR et que la Ville ne perçoit pas de revenus de taxes pour ces installations.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'entente à intervenir entre la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et la ville de Dolbeau-Mistassini en regard du remboursement des frais attribuables aux interventions du Service de sécurité incendie dans les installations de la RMR;

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier soient et sont autorisés à signer ladite entente à intervenir.

---

**Résolution 22-06-314**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE FESTIVAL DES BRASSEURS DE DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau en 2022 leur activité et la ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini a déposé dernièrement un document, celui-ci étant exigé compte tenu de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres du Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 14 240 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.



---

**Résolution 22-06-315**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CHALLENGE CYCLISTE DES BLEUETS, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE le Challenge cycliste des bleuets Desjardins a déposé de nouveau en 2022 une demande d'aide financière et de services à la ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, auprès du comité *Festivals et événements*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité *Festivals et événements* ont analysé le dossier dans son ensemble et ont attribué un pointage par rapport aux différentes réponses données;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal versera à l'organisme Challenge cycliste des bleuets une subvention en argent et/ou en services de l'ordre de 2 650 \$;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 22-06-316**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI (RÉF.: TOURNOI DE GOLF ANNUEL), SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'Industrie Dolbeau-Mistassini a organisé le 16 juin 2022 leur tournoi de golf annuel au Club de golf Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a comme objectif de dynamiser la Chambre de commerce et d'Industrie Dolbeau-Mistassini et de ramasser des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire prendre une part active au succès de cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'acceptation des services demandés par l'organisme pour une valeur estimée à ce jour aux environs de 600 \$ et d'entériner intégralement le protocole d'entente présenté;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente intervenue entre les parties.

---

**Résolution 22-06-317**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER L'ACHAT DE MATÉRIEL DE BASEBALL JUNIOR**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 14 juin 2022 concernant l'achat de matériel de baseball, où le directeur des loisirs ainsi que le coordonnateur des loisirs, mentionnent qu'un remboursement à été effectué en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs a mis en place une nouvelle ligue de baseball pour les jeunes de notre secteur et que l'organisation d'une telle activité demande l'acquisition de matériel;

CONSIDÉRANT QUE nous observons une augmentation de l'intérêt pour cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 14 juin 2022, où le directeur des loisirs et le coordonnateur sportif recommandent d'entériner le remboursement dudit matériel au montant de 994.86 \$ taxes incluses.

Considérant que cette dépense sera financée au fonds de roulement 2022, sur une période d'un an, dont le premier versement se fera à partir de janvier 2023.

---

**Résolution 22-06-318**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Mathieu Savard au poste-cadre de directeur du Service des loisirs en date du 15 août 2022, et ce, aux conditions prévues à la Politique des conditions de travail des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE monsieur Savard soit intégré à l'échelon 6 de la classe 6 de la structure salariale des employés-cadres de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE monsieur Savard soit soumis à une période de probation de douze mois à partir de la date de son entrée en fonction.

---

**Résolution 22-06-319**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN AU TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT les négociations pour le renouvellement de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

CONSIDÉRANT la signature le 13 avril 2022 de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468) et de la lettre d'entente no 15 portant sur la création de nouveaux postes;

CONSIDÉRANT le processus de dotation interne réalisé selon les dispositions de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur André-Philip Girard au poste régulier à temps plein de technicien aux travaux publics en date du 27 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE le poste régulier à temps plein de technicien aux travaux publics comporte une affectation sur le quart de nuit pour une période de quinze (15) semaines en hiver.

---

**Résolution 22-06-320**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN (1)  
EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PARCS  
ET ESPACES VERTS**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Guillaume Gagné comme employé temporaire au poste de préposé aux parcs et espaces verts en date du 27 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'à cet effet, monsieur Gagné soit soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

**Résolution 22-06-321**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN  
PRÉPOSÉ À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

CONSIDÉRANT les négociations pour le renouvellement de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

CONSIDÉRANT la signature le 13 avril 2022 de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468) et de la lettre d'entente no 15 portant sur la création de nouveaux postes;

CONSIDÉRANT le processus de dotation interne réalisé selon les dispositions de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Christian Morin au poste régulier de préposé à l'hygiène du milieu en date du 27 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Christian Morin sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours travaillés;

---

#### **Résolution 22-06-322**

#### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE DE DEUX (2) EMPLOYÉS RÉGULIERS À TEMPS PARTIEL AU POSTE HYBRIDE DE MENUISIER-PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PATINOIRES EXTÉRIEURES**

CONSIDÉRANT les négociations pour le renouvellement de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

CONSIDÉRANT la signature le 13 avril 2022 de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468) et de la lettre d'entente no 15 portant sur la création de nouveaux postes;

CONSIDÉRANT le processus de dotation interne réalisé selon les dispositions de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de messieurs Alexandre B. Boisclair et Martin Simard au poste (hybride) régulier à temps partiel (23 semaines l'été et 13 semaines l'hiver) à titre de menuisier-préposé à l'entretien des patinoires extérieures en date du 27 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, messieurs Alexandre B. Boisclair et Martin Simard seront soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours travaillés.

---

#### **Résolution 22-06-323**

#### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE DE QUATRE (4) OPÉRATEURS**

CONSIDÉRANT les négociations pour le renouvellement de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

CONSIDÉRANT la signature le 13 avril 2022 de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468) et de la lettre d'entente no 15 portant sur la création de nouveaux postes;

CONSIDÉRANT le processus de dotation interne réalisé selon les dispositions de la convention collective des employés municipaux (SCFP 2468);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de messieurs Steeve Bonneau, Bruno Chiquette et Langis Tremblay au poste régulier à temps plein d'opérateur en date du 27 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, messieurs Steeve Bonneau, Bruno Chiquette et Langis Tremblay seront soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours travaillés;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche conditionnelle de monsieur Bruno Bouchard, au poste régulier à temps plein d'opérateur, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE monsieur Bruno Bouchard soit embauché de façon conditionnelle à la réalisation des conditions prédéterminées avec ce dernier et que la date d'entrée en fonction de monsieur Bouchard est reportée à une date ultérieure;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Bruno Bouchard sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours travaillés débutant au moment de son entrée en fonction;

---

**Résolution 22-06-324**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE DEUX (2) EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de messieurs Rémi Boulianne et Anthony Lemieux comme employés temporaires au Service des travaux publics en date du 13 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'embauche de monsieur Anthony Lemieux est conditionnelle à l'obtention d'un permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en fonction;

QU'à cet effet, messieurs Boulianne et Lemieux soient soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

#### **Résolution 22-06-325**

#### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN MÉCANICIEN INDUSTRIEL D'ENTRETIEN**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Ricardo Screollini Zanardo au poste régulier à temps plein de mécanicien industriel d'entretien en date du 20 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Screollini Zanardo intègre l'échelon 1 de la classe F, et ce, jusqu'à ce que l'étude de sa demande de reconnaissance d'expérience pertinente soit complétée;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Screollini Zanardo sera soumis à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

---

#### **Résolution 22-06-326**

#### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2578-2022 - ACHAT D'UNE POMPE INCENDIE RÉSERVOIR ROUSSEAU**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2022 concernant le contrat d'acquisition d'une pompe pour le réservoir Rousseau, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 27 juin 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société PGS Industriel inc. pour un montant de 147 013.93 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-06-327**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21**

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 10 juin 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 101 335.84 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-06-328**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN CONCERNANT LE SERVICE DES CONTENEURS DE CHASSE 2022, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire offrir le service des conteneurs de chasse en collaboration avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;



CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini demande une fréquence des levées d'un minimum de deux (2) fois à trois (3) par semaine dépendamment de l'achalandage;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente concernant le service des conteneurs de chasse pour la période située entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2022;

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière, madame Suzy Gagnon, à signer ledit protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

---

**Résolution 22-06-329**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MAI 2022**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 27 juin 2022 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 641 920,87 \$ dont 1 364 510,62 \$ étaient des comptes payés et 277 410,25 \$ sont des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2022 totalisant un montant de 1 641 920,87 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

**Résolution 22-06-330**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 27 juin 2022 concernant l'adoption de la liste des

demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 3 080 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 27 juin 2022 pour un montant de 3 080 \$.

---

**Résolution 22-06-331**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 484, RUE DES SAPINS**

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 avril 2022 par M. Jonathan Perron, notaire pour son client M. Gérald Grenier propriétaire de la résidence unifamiliale isolée située au 484, rue des Sapins concernant l'implantation dérogatoire d'un abri d'auto et d'une remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet :

1. D'autoriser le maintien d'un abri d'auto existant de forme irrégulière, construit en 1990, localisé dans la cour latérale et attenant à la résidence unifamiliale isolée dont:
  - Une partie se localise de 0,73 m à 0,99 m de la limite de propriété latérale droite de l'emplacement alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1 m d'une limite latérale de l'emplacement;
  - Une partie du débord de toit se localise à moins de 0,6 m de la limite de propriété latérale droite de terrain alors que l'article 4.1.5.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 0,6 m de la limite de l'emplacement.
2. Le maintien d'une remise à 0,25 m et 0,61m de la limite latérale nord alors que la réglementation de zonage exige un minimum de 1 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 7 juin 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'abri d'auto aurait été construit suite à la délivrance du permis de construction numéro 2996 en 1990;

- Que la demande concernant l'implantation dérogatoire de la remise ne peut être traitée en dérogation mineure puisqu'une partie substantielle de cette remise aurait été construite sans permis ( $\pm 2001$ );

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que pour l'abri d'auto, il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande concernant l'abri d'auto respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande concernant l'abri d'auto ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage concernant l'abri d'auto aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- 5- Que l'accord de la dérogation concernant l'abri d'auto ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande concernant l'abri d'auto n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée n'a reçu qu'en partie un avis favorable de la part du CCU le 7 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 juin 2022 au bureau de la Ville et le 8 juin 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection ou un commentaire à la demande;

CONSIDÉRANT QU'une personne avait un commentaire en regard de ladite dérogation mineure, soit M. Gérald Grenier;

CONSIDÉRANT QUE suite au commentaire, le conseil municipal ne donnera pas suite et acceptera la recommandation du CCU tel que mentionné et que le conseil recommande à M. Grenier d'aller consulter M. Alain Mailloux pour voir les solutions qui s'offrent à lui;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal n'accepte qu'en partie la demande de dérogation mineure déposée le 27 avril 2022 par M. Jonathan Perron, notaire soit le volet concernant l'abri d'auto alors que le volet concernant la remise n'est pas recevable;

Le conseil accepte donc qu'une partie de l'abri d'auto demeure à 0,73 m et à 0,99 m de la limite de propriété latérale sud de l'emplacement alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1 m et qu'une partie du débord de toit se localise à moins de 0,6 m de cette même limite latérale alors que l'article 4.1.5.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 0,6 m.

## Résolution 22-06-332

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 490, RUE DES SAPINS**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 26 mai 2022 par M<sup>me</sup> Amélie Caouette Brillant et M. Nicolas Girard, propriétaires et occupants de la résidence unifamiliale située au 490, rue des Sapins;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la mise en place d'une nouvelle fondation en béton de 12,35 m X 7,39 m, dont le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée serait à une hauteur de 1,9 m par rapport au-dessus du niveau moyen de la rue, alors que l'article 4.1.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 limite cette hauteur à 1,4 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande par le comité consultatif le 7 juin 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que cette résidence ainsi que celles adjacentes de ce côté de la rue sont construites sur un talus plus élevé;
- Que d'accorder cette demande de construire la nouvelle fondation à 1,9 m de hauteur permettrait simplement d'uniformiser le niveau de la fondation avec celles des voisins adjacents.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux personnes qui ont procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 7 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 juin 2022 au bureau de la Ville et le 8 juin 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure déposée le 26 mai 2022 qui aura pour effet d'autoriser la mise en place d'une nouvelle fondation en béton pour la résidence unifamiliale isolée située au 490, rue des Sapins, avec un niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée à une hauteur de 1,9 m par rapport au-dessus du niveau moyen de la rue, alors que l'article 4.1.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une hauteur maximale de 1,4 m.

---

**Résolution 22-06-333**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1929, BOULEVARD DU SACRÉ-COEUR**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 4 mai 2022 par M. Carl Mathieu, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 1929, boulevard du Sacré-Cœur, concernant un projet de construction d'une nouvelle remise attenante à celles déjà existantes;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'une remise, de 3,66 m X 4,88 m attenante aux bâtiments accessoires existants adjacents à la piscine creusée;

CONSIDÉRANT QU'elle serait localisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale d'un terrain transversal donnant sur la rue Provencher à une distance de 0,17 m à 0,19 m de la limite latérale droite du terrain et à une distance de 2 m à 2,01 m de la limite de terrain avant (ligne d'emprise de rue) alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1 m de la limite latérale de terrain et que l'article 4.2.4 exige une marge avant de 7,5 m dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par M. Carl Mathieu;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 7 juin 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que la clôture existante sur la ligne avant (rue) est de 1,8 m (6') de hauteur et opaque et qu'elle viendrait atténuer l'impact visuel de l'éventuelle remise;

- Que la clôture sur la limite latérale adjacente aux remises, encore en maçonnerie et de 1,8' m (6') de hauteur, vient également créer un écran avec la propriété voisine;
- Que la faible marge latérale demandée de 0,17 m crée une inquiétude concernant la gestion des eaux pluviales, notamment celles de la toiture;
- Que pour contrer cette inquiétude, il serait souhaitable d'exiger une marge latérale plus importante.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que les demandes respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu qu'en partie un avis favorable de la part du CCU le 7 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 juin au bureau de la Ville et le 8 juin 2022 au journal Le Nouvel Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal n'accepte qu'en partie la demande de dérogation mineure déposée le 4 mai 2022 par M. Carl Mathieu qui aura pour effet d'autoriser la construction d'une remise de 3,66 m X 4,88 m composée d'un toit à un seul versant et attenante aux bâtiments accessoires existants, de la façon suivante:

- Que le conseil accepte que la remise soit située entièrement dans la cour avant donnant sur la rue Provencher tout en dégageant un minimum de 2,01 m par rapport à la ligne de rue, tel que demandé;
- Que le conseil refuse la demande de placer la remise à 0,17 m de la limite latérale;
- Que le conseil accepte par contre une marge latérale minimale de 0,3 m pour cette remise, pour toute partie de ce bâtiment;

Alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1 m de la limite latérale de terrain et que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 7,5 m de la limite avant (marge

avant) dans la zone concernée (133 R). Le tout sous condition qu'aucun entreposage ne soit effectué dans cette marge minimale de 0,3 m.

---

#### **Résolution 22-06-334**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 68, RUE SAVARD**

CONSIDÉRANT les plans déposés le 13 juin 2022 concernant la réfection complète de la cour extérieure de l'école Notre-Dame-des-Anges située au 68, rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 14 juin 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le réaménagement complet de la cour extérieure permet de réduire considérablement les surfaces imperméables (asphalte) pour les remplacer par de nouveaux espaces verts;
- Que les plans déposés proposent une meilleure cohabitation entre les différents usagers (élèves, automobilistes, autobus) rendant le tout beaucoup plus sécuritaire;
- Que le style de gazebo présenté permet une belle intégration architecturale avec le bâtiment existant;
- Que l'éclairage existant est dérangement pour le voisinage et que l'ajout des nouveaux lampadaires ne devrait pas avoir pour effet de créer davantage de pollution visuelle pour le voisinage;
- Que la réfection a été conçue de manière à intégrer les nouveaux modules de jeux avec ceux déjà existants permettant ainsi de rendre plus attrayante l'utilisation de la cour extérieure pour les utilisateurs.

CONSIDÉRANT QUE la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.8 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 14 juin 2022.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés le 13 juin 2022 en PIIA par *Le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets* concernant la réfection complète de la cour extérieure de l'école Notre-Dame-des-Anges située au 68, rue Savard.

---

**Résolution 22-06-335**

**1-C-S PREMIÈRE ÉTUDE BUDGÉTAIRE AU 30 AVRIL 2022**

La directrice des finances et trésorière, madame Suzy Gagnon, dépose la première étude budgétaire au 30 avril 2022.

---

**Résolution 22-06-336**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - JOURNAL NOUVELLES HEBDO**

CONSIDÉRANT QUE dernièrement se tenait la 72e édition du gala des Grands Prix des Hebdos en mode virtuel;

CONSIDÉRANT QUE le journal le Nouvelles hebdo a remporté le grand prix de l'hebdomadaire de l'année au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un des journalistes, soit M. Serge Tremblay, a également remporté deux prestigieux prix, soit une première place en économie et une troisième place en opinion;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte une motion de félicitations pour le journal le Nouvelles Hebdo ainsi qu'à toute l'équipe pour leur excellent travail et également à M. Serge Tremblay, pour ses deux prix remportés lors de ce gala.

---



**Résolution 22-06-337**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 03.

Puisqu'aucune question n'est posée, nous passons à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 22-06-338**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 03.

Une question est posée par un journaliste sur place. Après avoir été répondue par le maire, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 22-06-339**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 08.

Ce\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce\_\_\_\_\_

---

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances  
et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et  
villes, je donne mon assentiment aux  
règlements et aux résolutions adoptées par le  
conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux  
obligations et contrats que j'ai approuvés, et  
dont fait état ce procès-verbal, ce

---

---

André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE  
11 JUILLET 2022.**